

# Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes



Population algérienne en liesse après la proclamation officielle de l'indépendance (5 juillet [1962](#)).

Le **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**, ou **droit à l'autodétermination**, est le principe issu du [droit international](#) selon lequel chaque [peuple](#) dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son [régime politique](#), indépendamment de toute influence étrangère.

L'exercice de ce droit est en général lié à l'existence d'un État spécifique au peuple en question, État dont la pleine souveraineté est souvent envisagée comme la manifestation de la plénitude de ce droit. Il s'agit d'un droit collectif qui ne peut être mis en œuvre qu'au niveau d'un peuple.

Proclamé pendant la [Première Guerre mondiale](#), ce principe ne fut pas équitablement appliqué par la [Société des Nations](#) (SDN) : si en [Europe centrale](#) quelques peuples en ont profité, d'autres s'en virent exclus (interdiction faite aux germanophones d'[Autriche-Hongrie](#) de s'unir à la [République de Weimar](#), [traité de Trianon](#) qui a exclu 3,3 millions de Hongrois de leur pays en modifiant les frontières de la Hongrie, refus de faire droit aux revendications [irlanaises](#) ou [ukrainiennes](#)...) et ce fut aussi le cas de la totalité des peuples [colonisés](#). Le principe a été réaffirmé après la [Seconde Guerre mondiale](#) dans la [Charte des Nations unies](#) de [1945](#) qui inclut, parmi « les buts des Nations Unies », celui de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'[égalité](#) de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (article 1, alinéa 2). Mais ce principe ne fut pas appliqué par l'[Organisation des Nations unies](#) car les [accords](#) entre [Alliés](#) étaient prioritaires. Ils ne mentionnaient pas les peuples colonisés et stipulaient toute une série de mesures qui ne tenaient nul compte des éventuelles préférences des populations, comme l'établissement de la frontière occidentale de l'[Union soviétique](#) sur la ligne du [pacte Hitler-Staline](#) de [1939](#), le partage de l'Europe en « [zones d'influence](#) » ou encore le déplacement de la [Pologne](#) de 300 km vers l'ouest.

Il en va de même aujourd'hui et la mise en œuvre de ce principe ne va pas sans difficultés, aucun texte ne définissant clairement la notion de « peuple », de sorte que tant les [États](#) existants que les partisans des autodéterminations locales peuvent s'opposer des arguments valables.

L'[indépendance du Kosovo](#) en 2008 et, plus récemment, la [déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne](#) en 2017 ont relancé le débat international sur l'application de ce principe.

## Sommaire

[masquer]

- [1 Ambiguïtés de l'entre-deux-guerres](#)
  - [1.1 Exclusion du principe par la Société des Nations](#)
- [2 Soutien à la décolonisation](#)
- [3 Mise en œuvre complexe](#)
  - [3.1 Des difficultés à solder le passif de la Société des Nations](#)
  - [3.2 Les difficultés inhérentes au principe](#)
  - [3.3 Nations et minorités nationales](#)
    - [3.3.1 Cas du Tibet](#)

- 4En France
- 5Exemples d'application
- 6Voir aussi
  - 6.1Articles connexes
  - 6.2Liens externes
- 7Notes et références

## Ambiguïtés de l'entre-deux-guerres[[modifier](#) | [modifier le code](#)]



Carte commémorative représentant le président des États-Unis [Woodrow Wilson](#) et les "Origines de la Société de Nations".

Articles connexes : [Idéalisme wilsonien](#) et [Quatorze points de Wilson](#).

L'idée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes découle directement de la [philosophie des Lumières](#), notamment de la philosophie de [Jean-Jacques Rousseau](#). Ce concept connut une première formulation politique par [Woodrow Wilson](#), président des États-Unis (1913-1921), dans ses « [quatorze points](#) », à la fin de la [Première Guerre mondiale](#). Bien que la notion ne soit pas explicitement mentionnée dans son célèbre discours, plusieurs points sont clairement sous-tendus par le principe du droit à l'autodétermination. Partiellement utilisés pour la rédaction du [traité de Versailles](#) ces quatorze points ne profitèrent concrètement qu'à quelques nations d'[Europe centrale](#) : le [Sénat des États-Unis](#) refuse de le ratifier, empêchant ainsi les [États-Unis](#) d'entrer à la [Société des Nations](#) et réduisant ainsi la portée de cette organisation.

### Exclusion du principe par la Société des Nations[[modifier](#) | [modifier le code](#)]

L'article 22 du Pacte de la [Société des Nations](#) reprend le principe d'une « mission sacrée de colonisation ». Le premier paragraphe de l'article [postule](#) qu'il existe « des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples » (concrètement, leur [européanisation](#)) « forment une mission sacrée de civilisation ».

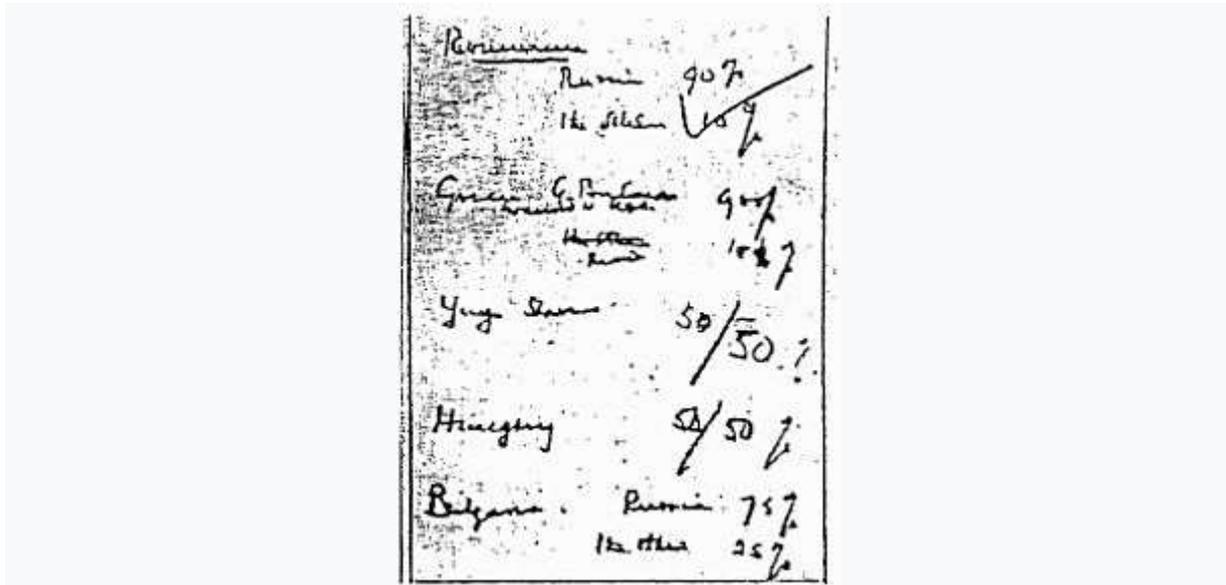
Sur cette base est introduit le système du mandat qui permet de soumettre des peuples, communautés et territoires à la tutelle des « nations civilisées » (c'est-à-dire [industrielles](#)). Celles-ci doivent se voir confier « la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter » (article 22-2).

Les partisans d'une autonomie réelle pour les colonies étaient, à l'époque des négociations de Versailles, un groupe très marginal. Le système du mandat est l'aboutissement d'un compromis politique entre les partisans d'une annexion pure et simple des colonies, à l'image de [Jan Smuts](#) pour l'[Union sud-africaine](#) et les partisans d'une administration internationale.

Les mandats furent attribués à des puissances mandataires, qui assuraient l'administration des territoires. En théorie, cette compétence était exercée au nom et sous le contrôle de la SDN. Les états responsables devaient régulièrement produire des rapports sur leurs actions. Afin d'adapter la tutelle aux réalités locales, différents types de mandats furent introduits par l'article 22-3 du Pacte de la SDN (pour le détail sur ces mandats, voir [Société des Nations](#)).

À l'exception des mandats de type A, utilisés pour des « communautés » déjà dotées d'une [constitution](#) ([Syrie](#), [Liban](#), [Palestine](#), [Irak](#), [Transjordanie](#)) et appelées à accéder rapidement à l'indépendance, le système des mandats s'opposait donc radicalement au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tant en principe qu'en fait, les mandats étant très difficilement révocables. L'[idéologie wilsonienne](#) ne visait en aucun cas à mettre en place la [décolonisation](#).

Il fallut attendre la fin de la [Seconde Guerre mondiale](#) pour que le concept soit introduit dans les règles du [droit international](#) et de la [diplomatie](#) par les signataires de la [charte des Nations unies](#), en [1945](#).



Conservé à la Bildarchiv der Österreichischen Nationalbibliothek de [Vienne](#), l'accord des [zones d'influence](#), contresigné par [Winston Churchill](#) et [Joseph Staline](#) à [Moscou](#) le [9 octobre 1944](#), soumet des pays même européens à une tutelle de type quasi-colonial même si juridiquement ils restent des sujets de droit international. La [Guerre civile grecque](#) et la formation du [bloc de l'Est](#) en sont les conséquences directes.

## Soutien à la décolonisation [\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)



Le monde en 1945, [Carte des Nations unies](#) : les pays fondateurs sont en bleu ; les pays indépendants adhérant ultérieurement sont en jaune et les pays colonisés en 1945 sont en rouge<sup>1</sup>.

Malgré la [Charte des Nations unies](#) de 1945, qui réaffirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et malgré les déclarations d'intention de la [communauté internationale](#), plusieurs pays et peuples sont encore sous la sujétion [coloniale](#) au sortir de la [Seconde Guerre mondiale](#). Le mouvement de [décolonisation](#), déjà enclenché avant la guerre (la fondation du [Parti du congrès](#) indien date de [1885](#), tandis qu'en [Algérie](#), l'[Étoile nord-africaine](#) a été fondée après la Première Guerre), s'accélère après. Le processus est parfois pacifique ([Commonwealth](#) britannique), parfois violent ([guerres de libération nationale](#)), toujours difficile.

Au vu de ce mouvement, l'[Assemblée générale de l'ONU](#) vote, le [14 décembre 1960](#), la [résolution 1514 \(XV\)](#), dite « déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »<sup>2</sup>. Bien que dénuée de valeur obligatoire, celle-ci réaffirme le droit à l'autodétermination en refusant tout retard dans l'accession ou l'octroi de l'indépendance, sous quelque prétexte que ce soit. La résolution précisa en particulier que le manque de préparation à l'indépendance ne pouvait jamais être invoquée pour retarder celle-ci.

La résolution 1541 (XV) du [15 décembre 1960](#), intitulée « Principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non »<sup>3</sup>, précise les modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle en retient trois :

- indépendance et souveraineté ;
- libre association avec un État indépendant ;
- intégration à un État indépendant.

La résolution 2625 (XXV) du [24 octobre 1970](#), dite « déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies »<sup>4</sup>, ajoute une quatrième modalité d'exercice à celles déjà prévues par la résolution précédente, à savoir : « l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple ».

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut aussi consacré par l'article premier du [Pacte sur les droits civils et politiques](#) du [16 décembre 1966](#): « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut [politique](#) et assurent librement leur développement [économique](#), [social](#) et [culturel](#). »

## Mise en œuvre complexe [\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)

### Des difficultés à solder le passif de la Société des Nations [\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)



Le Sud-Ouest africain/Namibie en 1978

Le mandat octroyé par la SDN ne saurait être assimilé à un mandat en [droit civil](#). Ainsi, dans le cas de la SDN, seule l'unanimité des membres pouvait aboutir à la révocation d'un mandat, impossible à obtenir en pratique puisque le membre de la société bénéficiant du mandat devait soutenir sa révocation. Cette interprétation a été confirmée par la [Cour internationale de justice](#) le 11 avril 1950 dans sa décision relative au "[Sud-ouest africain](#)"<sup>5</sup>, cas le plus emblématique de la difficulté à solder l'héritage de l'[entre-deux-guerres](#).

Le texte de la [Charte des Nations unies](#) maintenait d'ailleurs une certaine ambiguïté, ces dispositions traitant souvent des « [territoires non-autonomes](#) » et du régime international de la [tutelle](#). À l'origine, il s'agissait d'adapter le système de 1919 afin d'acheminer les territoires concernés vers l'indépendance. Le maintien d'une tutelle n'était plus justifiée que dans une perspective d'accès à l'autodétermination.

Le maintien du système des mandats ne devait être que provisoire (article 80 de la Charte). Cependant, le refus sud-africain de renoncer à son mandat sur le territoire de l'actuelle [Namibie](#), pour le transformer en tutelle, aboutit à la coexistence de deux systèmes. Cette situation

imprévue ne prit fin qu'en 1970, le [Conseil de sécurité de l'ONU](#) ayant déclaré illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, position confirmée par le 21 juin 1971 par un avis consultatif de la [Cour internationale de justice](#).

Finalement, bien que la décolonisation ait été inscrite dès l'origine et en filigrane dans la Charte des Nations unies, ce texte ne permet pas une mise en œuvre aisée du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

## Les difficultés inhérentes au principe [\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)



Éclatement de la [Yougoslavie](#) et processus de [balkanisation](#)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne va pas sans un certain nombre de difficultés politiques et juridiques. Toutes découlent de l'imprécision du terme « [peuple](#) ».

La première d'entre elles est le risque de « [balkanisation](#) » du monde que le principe contient en germe. Dès lors que la liste des peuples pouvant être amenés à mettre en œuvre ce droit reste ouverte, la possibilité d'une fragmentation politique ne peut être écartée. Face à ce risque, un glissement s'est peu à peu opéré dans la définition du droit à l'autodétermination, glissement très sensible dans les [résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies](#) : au lieu de s'interroger, sans perspective de réponse indiscutable, sur le sens du mot « peuple », il a été préféré une approche de la question centrée sur la notion de « droit à ». Dès lors, la question devient : « quel peuple a droit à l'autodétermination ? ». La réponse évidente est alors : les peuples colonisés. Le problème est donc juridiquement déplacé vers celui de la [colonisation](#).

D'un point de vue juridique, plusieurs principes encadrent la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le premier est l'*[Uti possidetis](#)* (principe de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières), depuis longtemps consacré par le droit international. La résolution 1514 (XV), adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'ONU, admet cette limite et lui consacre le paragraphe 6 qui dispose clairement que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies ». La résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 24 octobre 1970, a réitéré la condamnation de la sécession en précisant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être interprété « comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant ».

Toutefois, à partir de [1990](#), les résolutions 1514 et 2625 firent l'objet de nombreuses transgressions avec la reconnaissance internationale de l'indépendance de l'[Érythrée](#) et du démembrement de la [Yougoslavie](#) ou de l'URSS.

Le second est le principe de non-ingérence, défini dans le chapitre I, article 2.7 de la [Charte des Nations unies](#) : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les [Nations unies](#) à

intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. » Seules deux exceptions contournent cette règle de [droit](#). Dans le cas de menace contre la [paix](#) ou de non-respect des [droits de l'homme](#), le [droit international](#) autorise de façon partielle et contrôlée l'intervention internationale dans les affaires d'un État souverain (« [ingérence humanitaire](#) »). L'aide extérieure est donc en principe exclue pour un peuple tentant d'accéder à l'indépendance.

## Nations et minorités nationales[\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)

---

Outre le fait que le concept d'autodétermination s'oppose à celui d'[intégrité territoriale](#), il y a conflit entre les différentes interprétations du mot « [peuple](#) » :

- les États défendant l'intégrité de leur territoire considèrent généralement l'ensemble de leurs citoyens comme un peuple unique (au sens de « [nation](#) », se référant au « [droit du sol](#) »);
- les mouvements [séparatistes](#) de certaines [minorités nationales](#) considèrent les communautés (linguistiques, religieuses ou autres) qu'ils affirment représenter comme des peuples à part entière et revendiquent leur droit à l'autodétermination.

Le débat suscité par la reconnaissance de l'indépendance du [Kosovo](#) à partir de 2008 et le refus de certains [États membres de l'Union européenne](#) de suivre les [États-Unis](#), la [France](#) et l'[Allemagne](#) dans cette reconnaissance révèle la vigueur des controverses que suscite encore le droit à l'autodétermination (voir [Kosovo](#)).

## Cas du Tibet[\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)

---

Pour [Lakhan Lal Mehrotra](#), les Tibétains constitue un peuple en droit de bénéficier à l'autodétermination selon la loi internationale. C'est en reconnaissance de ce fait que furent adoptées les [Résolutions de 1959](#), 1960 et 1965 qui reconnaissent le statut des Tibétains en tant que peuple et se réfère à leur droit à l'autodétermination<sup>6</sup>.

Le [Tribunal permanent des Peuples](#), réuni à Strasbourg en novembre 1992 pour examiner les témoignages et arguments, a affirmé que les Tibétains réunissaient les conditions généralement acceptées pour constituer un « peuple » ayant droit à l'autodétermination et qu'ils « sont donc fondés à exercer leur droit à l'autodétermination ». Le Tribunal concluait que « la présence de l'administration chinoise sur le territoire tibétain doit être considérée comme une domination étrangère du peuple tibétain ». Finalement, dans son verdict, le tribunal a décidé que « Le peuple tibétain a depuis 1950 été continuellement privé de son droit à l'autodétermination »<sup>7</sup>.

Des associations comme [Tibet Initiative Deutschland](#), [Free Tibet Campaign](#), [Campagne internationale pour le Tibet](#) et [Centre pour la justice au Tibet](#) s'engagent en faveur de ce droit.

## En France[\[modifier\]](#) | [modifier le code](#)

---

En [2010](#), la France n'a toujours pas ratifié la [Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux](#) de l'[Organisation internationale du travail](#), seul instrument juridique international contraignant relatif aux peuples indigènes et tribaux, qui reconnaît notamment leurs droits collectifs à la terre et leur droit à l'autodétermination<sup>8</sup>. Dans un rapport publié le 27 août 2010, les [Nations unies](#) appellent le gouvernement français à ratifier cette convention.

Le cas français illustre également parfaitement la réticence des [États-nations](#) à reconnaître le statut de « peuple » à des minorités régionales et l'ambiguïté de la notion. Ainsi, par la décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, le [Conseil constitutionnel](#), après avoir démontré que le concept juridique de « peuple français » avait valeur constitutionnelle, et rappelé que la France, ainsi que le proclame l'article 1 de la [Constitution de 1958](#)<sup>9</sup>, est une [république](#) indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens quelle que soit leur origine, a jugé que la mention faite par le législateur du « peuple corse, composante du peuple français » était contraire à la Constitution, laquelle ne reconnaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Concernant l'outre-mer, il y a contradiction dans le bloc de constitutionnalité. Alors que le Préambule de 1946 parle des " peuples d'outre-mer " (alinéa 16) ; - qu'il est question de plusieurs peuples dans le Préambule de 1958 (" En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer [...] ") ; - que " la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples d'outre-mer auxquels est reconnu le droit à la libre détermination " (décision 91-290 DC du 9 Mai 1991, 12e considérant), l'article 72-3 de la Constitution (disposition ajoutée par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003) dispose " La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer ".

## Exemples d'application[[modifier](#) | [modifier le code](#)]

---

- Nouveaux États et nouvelles frontières en [Europe centrale](#) en [1918-1920](#);
- [Plébiscite](#) en [1920](#) rattachant le nord du [Schleswig](#) au [Danemark](#);
- Plébiscite du 14 décembre [1922](#) dans la ville de Sopron en [Hongrie](#) et ses environs. La population locale a voté pour le maintien en Hongrie (et non le rattachement à l'[Autriche](#)). La population de cette ville est la seule de l'ancien royaume de Hongrie à avoir eu le droit de choisir la souveraineté sous laquelle elle souhaitait vivre après la Première guerre mondiale bien que le découpage des frontières de ce royaume ait été effectué en vertu du "droit des peuples".
- Plébiscite de [1935](#) et référendum de [1957](#) concernant le rattachement de la [Sarre](#) à l'[Allemagne](#) ;
- Indépendance d'[Israël](#) en [1948](#)<sup>10</sup>;
- [Décolonisation](#) ;
- Réunifications du [Viêt Nam](#) en [1975](#), de l'[Allemagne](#) et du [Yémen](#) en [1990](#) ;
- Indépendance de l'[Érythrée](#) en [1993](#) ;
- Indépendance des 6 républiques fédérées [yougoslaves](#) et des 15 républiques fédérées de l'[URSS](#) de [1991](#) à [2006](#), puis des régions autonomes [géorgiennes](#) d'[Abkhazie](#) et d'[Ossétie du sud](#) (en [1992](#), reconnues en [2008](#) par une partie de la communauté internationale) et ex-[serbe](#) du [Kosovo](#) (en [2008](#), reconnue par une partie de la communauté internationale) ;
- Indépendance du [Soudan du Sud](#) votée le 9 janvier 2011 et effective le 9 juillet 2011.